



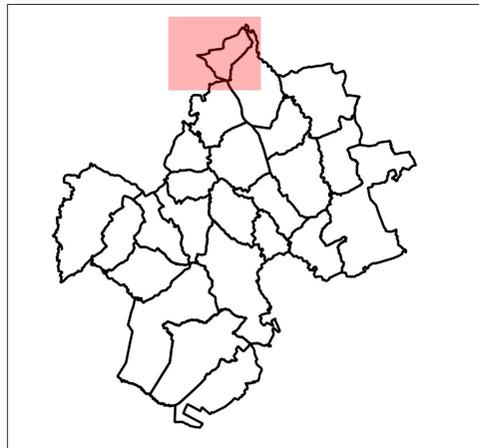
### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES LUYS EN BEARN - TERRITOIRE SUD

Pièce 4.2 : Règlement Graphique : Pouliacq

Échelle : 1 / 5000

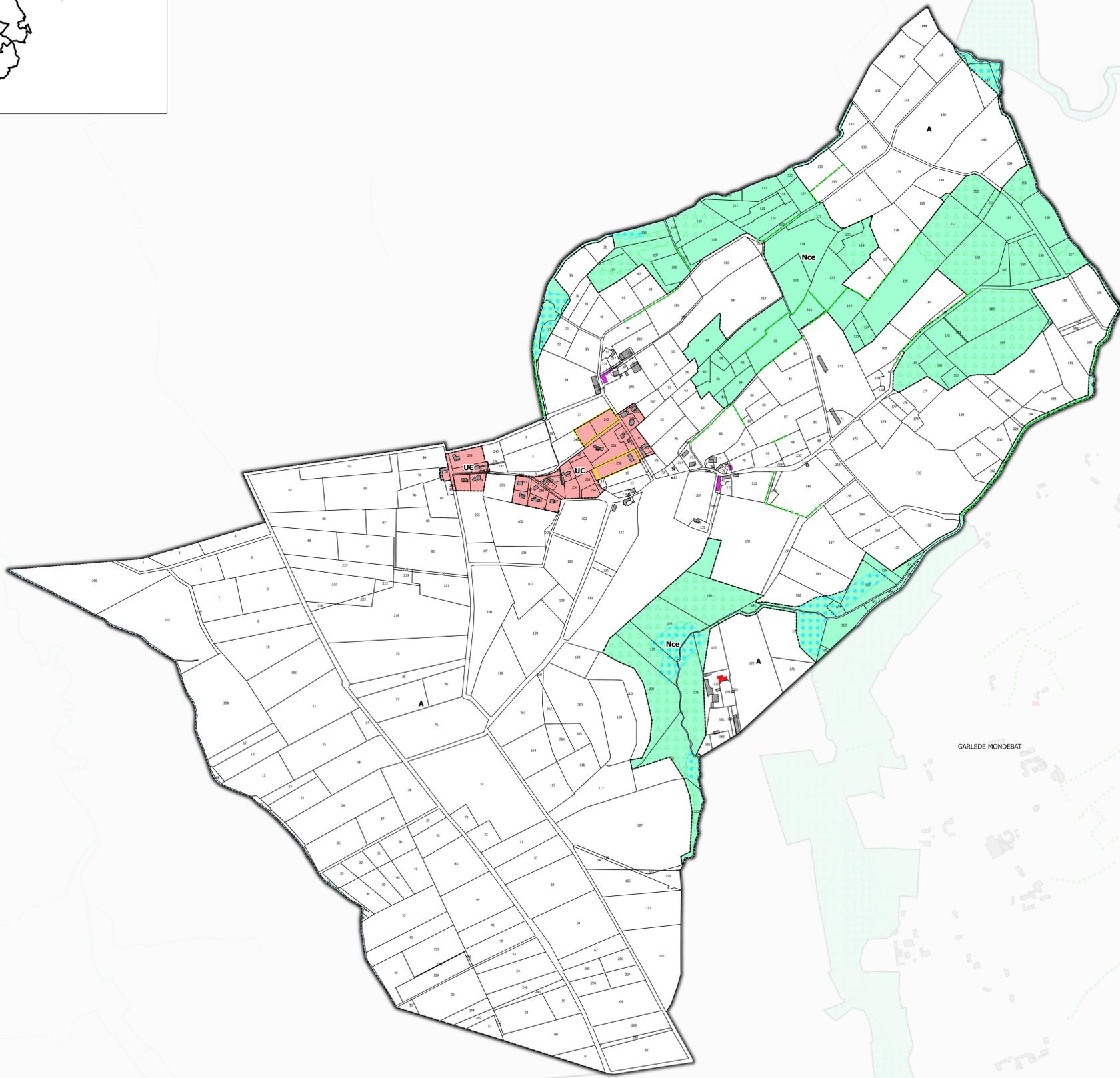
Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

N° 4 36 0971



#### Légende du règlement graphique *(liste exhaustive)*

- Zones urbaines**
  - UA : Zone urbaine de bourgs anciens des communes de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème et Claracq
  - UAa : Zone urbaine du bourg ancien de Thèze
  - UB : Zone urbaine dense des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
  - UBa : Zone urbaine dense des communes de Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos
  - UBb : Zone urbaine dédiée au renouvellement urbain sur Serres-Castet (secteur "Place des 4 saisons")
  - UC : Zone urbaine des communes rurales et quartier de Sévignacq
  - UCa : Zone urbaine de secteurs de côtesaux des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
  - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
  - Ueq : Zone urbaine dédiée au Domaine de Sers (Montardon)
  - Uh : Zone à vocation principale d'hébergement hôtelier (Montardon)
  - UY : Zone urbaine à vocation d'activités
  - UYz : Zone urbaine à vocation d'activités (Secteur ZACOM)
  - UYE : Zone urbaine dédiée à la plateforme aéronautique et militaire de Sauvagnon
- Zones à urbaniser**
  - ALJa : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon)
  - ALJa1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2023
  - ALJa2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2026
  - ALJb : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Thèze, Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos)
  - ALJc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (communes rurales)
  - ALJY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités
- Zones agricoles et naturelles**
  - A : Zone agricole
  - Ag : Zone agricole dédiée au secteur de l'Agrosite et du lycée agricole (Montardon)
  - As : Zone agricole à forte valeur agronomique de la plaine du Pont long
  - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
  - N : Zone naturelle
    - Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
    - Nh : Zone naturelle de quartiers isolés
    - Nc : Zone naturelle dédiée à l'implantation de cabanes dans les arbres
    - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
    - Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers dédiée à l'accueil d'aménagements légers
    - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
    - Nt : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique
    - Nt1 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique de la villa Gallo-romaine
    - Nde : Zone naturelle dédiée à la gestion des déchets
    - Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
    - Nv : Aire d'accueil de gens du voyage
    - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Lasclaveries
- Prescriptions**
  - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
  - Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU
  - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
  - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
  - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
  - Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Zones humides identifiées au titre du L.151-23 du CU
  - Ensembles patrimoniaux remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Cône de vue



Emprise Bâtie  
Limite parcellaire  
Cours d'eau  
Source DGFIP Cadastre 2018